



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Ribbon Skirt Day Act

Loi sur la Journée nationale de la jupe à rubans

S.C. 2022, c. 16

L.C. 2022, ch. 16

Current to October 14, 2024

À jour au 14 octobre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 14, 2024. Any amendments that were not in force as of October 14, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 octobre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a National Ribbon Skirt Day

Short Title

1 Short title

National Ribbon Skirt Day

2 National Ribbon Skirt Day

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la Journée nationale de la jupe à rubans

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Journée nationale de la jupe à rubans

2 Journée nationale de la jupe à rubans



S.C. 2022, c. 16

L.C. 2022, ch. 16

An Act respecting a National Ribbon Skirt Day

Loi concernant la Journée nationale de la jupe à rubans

[Assented to 15th December 2022]

[Sanctionnée le 15 décembre 2022]

Preamble

Whereas Indigenous women are life-givers and are entrusted with traditional knowledge to care for their families, their communities and the environment;

Whereas the ribbon skirt is a centuries-old spiritual symbol of womanhood, identity, adaptation and survival and is a way for women to honour themselves and their culture;

Whereas the ribbon skirt represents a direct connection to Mother Earth and its sacred medicines;

Whereas Indigenous culture, tradition and ceremony, including Indigenous ties to language and the land, are critical to the vitality and well-being of Canada's First Peoples;

Whereas section 1 of Article 15 of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, to which Canada is a signatory, states, "Indigenous peoples have the right to the dignity and diversity of their cultures, traditions, histories and aspirations which shall be appropriately reflected in education and public information";

Whereas Call for Justice 2.1 of the Final Report of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls calls "upon all governments to acknowledge, recognize, and protect the rights of Indigenous Peoples to their cultures and languages as inherent rights, and constitutionally protected as such under section 35 of the *Constitution* [Act, 1982]";

And whereas Call for Justice 15.2 of that report calls on Canadians to "[d]ecolonize by learning the true history of Canada ... and learn about and celebrate

Préambule

Attendu :

que les femmes autochtones sont des donneuses de vie et qu'elles usent du savoir traditionnel hérité pour prendre soin de leur famille, de leur communauté et de l'environnement;

que, depuis des siècles, la jupe à rubans est un symbole spirituel de féminité, d'identité, d'adaptation et de survie et qu'elle constitue pour les femmes un moyen de s'honorer elles-mêmes et d'honorer leur culture;

que la jupe à rubans représente une connexion directe à la Terre mère et à ses médecines sacrées;

que la culture, la tradition et le cérémonial autochtones, y compris le lien aux langues et à la terre, sont des facteurs déterminants de la vitalité et du bien-être des Premiers Peuples du Canada;

que l'article 15.1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le Canada est signataire, garantit aux peuples autochtones le « droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations »;

que, dans l'appel à la justice 2.1 du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, il est demandé « à tous les gouvernements de reconnaître les droits des peuples autochtones à leurs cultures et à leurs langues en tant que droits inhérents et protégés constitutionnellement en tant que tels en vertu de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982] et d'assurer cette protection »;

Indigenous Peoples’ history, cultures, pride, and diversity”;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Ribbon Skirt Day Act*.

National Ribbon Skirt Day

National Ribbon Skirt Day

2 Throughout Canada, in each and every year, the 4th day of January shall be known as “National Ribbon Skirt Day”.

que, dans l’appel à la justice 15.2 du même rapport, il est demandé aux Canadiens de « [p]articiper au processus de décolonisation en apprenant la véritable histoire du Canada [et de d]écouvrir et célébrer l’histoire, les cultures, la fierté et la diversité des peuples autochtones »,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Journée nationale de la jupe à rubans.*

Journée nationale de la jupe à rubans

Journée nationale de la jupe à rubans

2 Le 4 janvier est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée nationale de la jupe à rubans ».